

COMMUNE

CONVENTION



ECLAIRAGE PUBLIC TRAVAUX D'ENTRETIEN

ENTRE ; LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DE L'ARDECHE

ET : LA COMMUNE DE.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. GENEST J. Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, désigné dans les présentes par " LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL " et représenté par son Président, autorisé par délibération du Comité Syndical du **30 MARS 1984**, déposée auprès de l'autorité préfectorale le **5 avril 1984**.

- M.

Maire de la commune de
autorisé par délibération du Conseil Municipal du
déposée auprès de l'autorité préfectorale le

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Par délibération précitée, 30 mars 1984, le Comité du SYNDICAT DEPARTEMENTAL a créé un service collectif de travaux d'entretien des réseaux d'Eclairage Public.

ARTICLE 1- ADHESION DE LA COMMUNE

La commune confie au service collectif créé par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL l'exécution de l'entretien de ses installations d'Eclairage Public.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien est assuré dans les conditions fixées par les délibérations du Comité du SYNDICAT DEPARTEMENTAL qui a passé à cet effet, un marché avec une entreprise.

Il comprend :

A- Tous les dépannages ponctuels demandés par la Municipalité quel qu'en soit le nombre annuel. A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, le remplacement s'il y a lieu des pièces défectueuses. Pour ces demandes de dépannage la commune devra utiliser les formules mises à sa disposition par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL.

Il est bien précisé qu'il appartient à la commune de signaler au SYNDICAT DEPARTEMENTAL les foyers en panne.

B- Le remplacement systématique des sources lumineuses lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie optimale, en fonction des programmes établis.

A l'occasion de ce remplacement, il sera procédé aux mêmes vérifications que ci-dessus indiqué après les dépannages.

A titre purement indicatif, il est mentionné ci-dessous la durée théorique de vie des sources lumineuses :

- 1 an	incandescentes (ou mixtes)
- 3 ans	fluorescentes
- 5 ans	sodium H.P

C) - Nouveaux adhérents

Après réception de la délibération de la commune pétitionnaire stipulant l'adhésion et adoptant la présente convention, il sera procédé :

a) à une visite initiale ayant essentiellement pour objet de constater la consistance et l'état du réseau existant, de dresser sous forme de cartes et de schémas l'inventaire du réseau ainsi rénové et modifié en faisant ressortir la zone d'influence de chaque poste.

b) L'adhésion définitive de la commune au service d'entretien de l'Eclairage Public du SYNDICAT DEPARTEMENTAL intervient dès acceptation de la réalisation des travaux de mise à niveau du réseau EP existant devant faire l'objet de l'entretien. Il sera alors procédé à l'établissement d'un devis des travaux nécessaires. Les dépenses afférentes, à la charge de la collectivité, sont subventionnables par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL selon le barème en vigueur sur demande de ladite collectivité.

ARTICLE 3

La mairie sera régulièrement informée des opérations accomplies à l'occasion de chaque visite d'entretien.

ARTICLE 4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN - CONDITIONS FINANCIERES

L'entretien de l'éclairage public sera assuré, fournitures comprises (sources lumineuses et appareillages), conformément à l'article 2 ci-dessus moyennant le versement d'un forfait annuel de :

A- 16,50 € - SEIZE EUROS CINQUANTE (prix base 2002)

par foyer lumineux équipé de lampes incandescentes existant, au premier janvier de l'année de l'émission par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL du titre de recette correspondant.

B- 15,50 € - QUINZE EUROS CINQUANTE (prix base 2002)

par foyer lumineux équipé de ballons fluorescents, toujours à la même date.

C- Pour les foyers lumineux et projecteurs équipés de lampes à vapeur de sodium haute ou basse pression, le forfait annuel (fournitures comprises) est fixé à :

- 31,00 € - TRENTE ET UN EUROS (prix base 2002)

par foyer lumineux, quelle que soit la puissance des sources lumineuses.

D- Pour les sources lumineuses à iodures métalliques essentiellement utilisées pour l'éclairage des stades, le forfait annuel (fournitures comprises) est de :

- 53,00 € - CINQUANTE TROIS EUROS (prix base 2002)

pour les sources égales ou inférieures à 1000 Watts

E- 88,50 € - QUATRE VINGT HUIT EUROS CINQUANTE (prix base 2002)

pour les sources supérieures à 1000 Watts.

Ces prix sont calculés sur la base des prix en vigueur en 2002 ; ils seront réajustés au 1er janvier de chaque année en faisant application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,45 S/S_0 + 0,30 L/L_0 + 0,10 EBI/EBI_0)$$

P serait le prix HT de la prestation considérée,

P₀ serait le prix HT de la même prestation pour la période précédente,

La partie fixe serait de 0,15,

S serait l'indice " salaires " du coût de la main d'oeuvre (pour les industries mécaniques et électriques) augmenté du taux des charges salariales,

L représenterait la partie " fourniture " et serait le prix de la lampe, qui est la plus utilisée, compte tenu de l'équipement du réseau,

EBI serait l'indice de l' énergie et biens intermédiaires)

Le nombre exact de foyers à entretenir fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre la commune et les services du SYNDICAT DEPARTEMENTAL.

Il sera tenu à jour chaque année en fonction du nombre d'appareils supprimés ou rajoutés.

Sauf cas particuliers, les titres de recette sont chaque année mis en recouvrement dans le courant du premier semestre.

ARTICLE 5 - TRAVAUX NEUFS ET DE MODERNISATION

Les travaux neufs et de modernisation exécutés par la Commune ne donneront pas lieu au versement du forfait pour l'année de leur mise en service.

Ils peuvent faire l'objet d'une attribution de subvention de la part du SYNDICAT DEPARTEMENTAL selon le barème et les modalités en vigueur arrêtés par le Comité Syndical.

ARTICLE 6

Sont exclus du cadre de la présente convention les travaux de remise en état des réseaux E.P consécutifs à :

- des causes météorologiques (orage, coup de foudre, etc...)
- des actes de malveillance ou de vandalisme

ARTICLE 7

La commune s'engage, pour les travaux d'entretien, à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés et les formules de financement adoptées, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 9

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas, à la charge de la commune qui en règle le montant au concessionnaire.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

En raison de la potentialité et de la fiabilité des matériels actuellement sur le marché, notamment en ce qui concerne leur longévité (durée moyenne de vie), la durée de la présente convention est fixée à cinq ans à partir de la signature.

A la fin de ce délai de cinq ans elle pourra se renouveler par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, demandée six mois à l'avance.

ARTICLE 11

La commune donne tous pouvoirs au seul SYNDICAT DEPARTEMENTAL pour accomplir la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par les normes en vigueur notamment la norme française C 17 200 d'août 1986, les guides techniques B 36 1, B 36 2, les prescriptions de sécurité UTE C 18 510, C 18 515, et **s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel** à travailler sur le réseau communal d'éclairage public sauf accord écrit du SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SYNDICAT DEPARTEMENTAL, ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 12

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil municipal de ce jour (ou celle du Comité Syndical).

A PRIVAS, le

Fait à

Le

Le Président du SYNDICAT
DEPARTEMENTAL

Le Maire,

J. GENEST

